

## Arrêt

**n° 45 300 du 23 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous invoquez les faits suivants. En 2001, vous avez connu une jeune fille musulmane que vous fréquentiez. Le 25 juin 2003, votre amie vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 20 septembre 2003, ses parents apprennent sa grossesse et la chassent de la maison car son père, étant imam, ne pouvait tolérer cette situation.*

*Elle se réfugie chez vous et vous demande de l'argent pour se rendre à Conakry chez une amie afin de se faire avorter. Vous tentez de la dissuader mais en vain. Le 23 septembre 2003, elle quitte votre domicile pour se rendre à Conakry. Au cours de cette journée, vous apprenez par la copine de votre*

*petite amie que cette dernière s'est faite avorter à Conakry, que l'avortement s'est mal passé et que ses jours sont en danger. Vous faites des démarches pour trouver de l'argent pour lui venir en aide mais le 25 septembre 2003, elle vous téléphone pour vous annoncer le décès de votre petite amie. Concomitamment, trois heures après le départ de votre petite amie pour Conakry le 23 septembre 2003, la famille de la jeune fille fait irruption chez vous à la recherche de celle-ci. Vous parvenez à vous enfuir chez un voisin. Vous apprenez par la suite qu'ils ont saccagé votre maison et qu'ils vous menacent de mort. Vous vous enfuiez ensuite chez un ami qui organisera votre départ de la Guinée par le biais d'une de ses connaissances de Conakry chez qui vous séjournerez pendant 23 jours. Vous quittez la Guinée par voie aérienne le 19 octobre 2003 et vous arrivez en France le même jour. Sur les conseils d'un Mauritanien rencontré en France, vous y introduisiez le 5 décembre 2003 une demande d'asile sous une fausse identité et en vous présentant comme un ressortissant mauritanien. Votre demande d'asile étant basée sur une fraude, vous n'avez pas poursuivi la procédure. Le 28 mars 2009, vous quittez la France pour venir en Belgique où vous introduisez le 31 mars 2009 une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Tout d'abord, le Commissariat général constate à la lecture de votre dossier que vous vous trouvez sur le territoire européen depuis sept années et que votre demande d'asile en Belgique n'est que subséquente au fait que vous souffriez de vivre dans le dénuement (audition du 23 février 2010 p. 6) et au fait que votre demande avait été refusée en France (questionnaire de l'Office des Etrangers de demande de reprise en charge, question n°19). Votre motivation est donc davantage liée à un certain confort économique qu'à un besoin de rechercher une protection internationale. En outre, vous avez déclaré avoir introduit une demande d'asile en France sous une autre identité et une autre nationalité, basée sur des motifs qui ne sont pas ceux pour lesquels vous avez fui votre pays, mais que vous ne pouvez expliquer car vous ignorez ce que vous avez invoqué en France lors de l'introduction de votre demande d'asile (audition du 23 février 2010 p.3, 5 et 6). De plus, ce laps de temps particulièrement long entre les faits que vous invoquez et votre demande d'asile ne permet pas de considérer que votre demande est crédible. Ainsi, vous êtes resté six années sur le territoire français sans chercher à régulariser votre situation, que ce soit auprès des autorités françaises ou auprès d'autres autorités européennes. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous aviez peur d'être arrêté si vous avouiez votre mensonge aux autorités françaises (audition du 23 février 2010 pp.6). Vos déclarations sur ces points montrent que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui prétend avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le bien fondé de votre crainte est mis en cause par le fait que vous n'avez pas cherché de protection internationale quand vous en avez eu la possibilité. Ensuite, concernant vos craintes en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les parents de votre petite amie qui est décédée des suites d'un avortement le 25 septembre 2003 parce qu'elle a un frère qui est militaire (audition du 23 février 2009, p.9). D'une part, les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cet homme ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne qui serait à l'origine de votre crainte serait le frère de votre amie et en tant que tel, bien qu'étant militaire, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. D'autre part, vous prétendez que le frère de votre petite amie est militaire et qu'il travaillait au camp Kémé Bouréma de Kindia (audition du 23 février 2009, p.9) et que son père était imam (audition du 23 février 2009, p.13). Toutefois, outre le fait que vous ne connaissez pas la fonction exacte du frère de la jeune fille au sein du camp (audition du 23 février 2009, p.16), ces informations datent de 2003 et vous n'apportez aucun élément concret concernant la situation actuelle de ces deux personnes. En effet, vous déclarez ne pas savoir si le grand frère est toujours militaire actuellement (audition du 23 février 2009, p.16).*

*Vous ne savez pas non plus si son père est toujours imam et ajoutez ne pas avoir cherché à le savoir car vous n'avez plus aucune nouvelle de la Guinée depuis que votre seul contact est décédé (audition du 23 février 2009, p.13). Vos déclarations à ce sujet ne suffisent pas à établir en votre chef un risque*

réal d'atteinte grave. De même, vous alléguiez que vous étiez recherché par la famille de votre petite amie qui vous menaçait de mort (audition du 23 février 2009, p.9). Ces déclarations se basent cependant sur de pures supputations de votre part car comme vous le reconnaissez vous-même, vous n'avez aucune information concrète à ce sujet (audition du 23 février 2009, p.16), vous ne savez pas si vous êtes toujours recherché actuellement (audition du 23 février 2009, p.16) et vous n'avez plus eu aucun contact avec la Guinée depuis que votre ami est décédé trois ans après votre départ de la Guinée, soit en 2006 (audition du 23 février 2009, p.8, 16). Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention. Dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie.

3.2 Elle fait encore valoir, dans le chef du commissaire adjoint, qu'il a commis une erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

#### 4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation ou encore de l'erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation ou d'une erreur *manifeste* d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

#### 5. Éléments nouveaux

5.1 La partie requérante a joint à sa requête deux articles de presse sur la violence aveugle en Guinée, tous deux en date du 30 septembre 2009, ainsi qu'une interview de Monsieur P. WALLENSTEEN, professeur en recherche sur la paix et les conflits à l'Université d'Uppsala (Suède).

5.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### 6. Discussion.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

*duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) La peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.3 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce: à supposer même les faits établis, la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

6.4. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir la famille de son amie. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5. Interrogé expressément au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur l'accès à une protection de la part de ses autorités, le requérant a admis ne pas avoir recherché cette protection, expliquant qu'un tiers ayant eu le même problème que lui est décédé après avoir s'être adressé aux autorités (voir rapport d'audition, p.16). Cette seule assertion, nullement étayée par le moindre élément, ne peut suffire à établir que les autorités guinéennes ne pouvaient ou ne voulaient accorder au requérant une protection au sens de l'article 48/5, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les documents déposés par le requérant ont une portée tout à fait générale et n'énervent en rien ce constat.

6.7 La décision dont appel estime, par ailleurs, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante soutient, au contraire, que cette disposition est applicable mais elle ne développe aucun argument convaincant permettant d'arriver à une telle conclusion.

6.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son

pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART